

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

n° 93.105 du 6 février 2001
A. 58.047/g-50.

En cause : Irène ELSOCHT,
ayant élu domicile chez
Me L. LENIERE, avocat,
ayant son cabinet à 2610 WILRIJK,
Prins Boudewijnlaan 177-179

contre :

1. la ville d'ANVERS,
ayant élu domicile chez
Me R. POCKELE-DILLES, avocat,
ayant son cabinet à 2018 ANVERS,
Mechelsesteenweg 166/3,
2. la Région flamande,
ayant élu domicile chez
Me H. SEBREGHTS, avocat,
ayant son cabinet à 2018 ANVERS,
Mechelsesteenweg 33.

parties intervenantes :

1. Patrick VAN BUYTEN,
2. Monique BAELEMANS,
demeurant à 2100 DEURNE,
E. Van Steenbergenlaan 62.

**LE CONSEIL D'ETAT, ASSEMBLEE GENERALE
DE LA SECTION D'ADMINISTRATION,**

Vu la requête introduite le 19 mai 1994, par laquelle Irène ELSOCHT demande l'annulation de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Anvers du 26 août 1993, accordant un permis de bâtir aux époux VAN BUYTEN-BAELEMANS pour la "construction d'un bureau" attenant à une habitation située sur une parcelle sise à Deurne-Anvers, Eduard Van Steenbergenlaan 62,

cadastrée section B, n^{os} 559/c et 561/h/partim, ainsi que de la décision du fonctionnaire délégué du 15 juillet 1993 accordant dérogation au plan particulier d'aménagement n° 9, dénommé "Boekenbergpark en omgeving";

Vu la requête en intervention de Patrick VAN BUYTEN et Monique BAELEMANS du 30 octobre 1994;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 1994 accueillant l'intervention de Patrick VAN BUYTEN et Monique BAELEMANS;

Vu la notification des mémoires en réponse à la partie requérante le 24 octobre 1994;

Vu le rapport de M. W. VAN NOTEN, premier auditeur-chef de section, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1er, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu la notification de ce rapport aux parties;

Vu l'arrêt n° 88.580 du 30 juin 2000 rouvrant les débats et déférant l'affaire au premier président;

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2000 dessaisissant la Xe chambre de l'affaire n° G/A 58.047/X-9275 et renvoyant l'affaire à l'assemblée générale de la section d'administration;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2000, fixant l'affaire à l'audience du 23 janvier 2001 à 14 h 30;

Entendu M. J. LUST, conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me K. FLAMENT, loco Me L. LENIERE, avocat, comparaissant pour le requérant, Me L. ANTHONIS, loco Me R. POCKELE-DILLES, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me Y. LOIX, loco Me H. SEBREGHTS, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me K. MASSON, loco Me D. GROOTJANS, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. W. VAN NOTEN, premier auditeur chef de section;

Vu l'article 21, alinéa 2, et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les mémoires en réponse ont été notifiés à la requérante par une lettre du greffe du 21 octobre 1994; que la lettre fait mention de l'article 21, alinéa 2, précité;

Considérant que la requérante a introduit un mémoire en réplique qui n'a pas été envoyé par lettre recommandée à la poste;

Considérant que, selon l'article 84, alinéa 1er, de l'arrêté du Régent, l'envoi au Conseil d'Etat de toutes pièces de procédure se fait sous pli recommandé à la poste; que la prescription vise à donner date certaine aux pièces de procédure; que la requérante a omis de s'y conformer, bien que dans sa lettre du 21 octobre 1994, le greffe ait expressément attiré son attention sur ce point;

Considérant qu'à l'audience, la requérante fait valoir que l'envoi par lettre recommandée à la poste n'est pas possible dans tous les établissements postaux et qu'il

s'agit donc d'une inégalité de traitement liée à ces établissements; que cette inégalité alléguée ne trouve pas son origine dans l'article 84, alinéa 1er, précité, mais dans la réglementation relative à la distribution de lettres recommandées à la poste; que, par ailleurs, la requérante avait la possibilité, auprès du service postal auquel elle a eu recours, d'envoyer le mémoire en réplique par lettre recommandée à la poste; que, pour des raisons qui lui sont propres, elle a choisi de ne pas user de cette faculté;

Considérant que le mémoire en réplique n'a pas acquis date certaine dans le délai de soixante jours, prévu par l'article 7 de l'arrêté du Régent; qu'il ne peut en être tenu compte; qu'il y a lieu, en vertu de l'article 21, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, de constater que l'intérêt requis pour obtenir l'annulation demandée fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la requérante.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de six mille francs, sont mis à la charge des parties intervenantes, à concurrence de la moitié chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le six février 2001, par l'assemblée générale de la
section d'administration, composée de :

MM.	J.-J. STRYCKMANS,	premier président,
	Ch.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	J.-Cl. GEUS,	président de chambre,
Mmes	M.-L. THOMAS,	président de chambre,
	M.-R. BRACKE,	président de chambre,
MM.	D. VERBIEST,	président de chambre,
	A. BEIRLAEN,	président de chambre,
	M. LEROY,	président de chambre,
	J. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
	Ph. HANSE,	conseiller d'Etat,
	R. STEVENS,	conseiller d'Etat,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'Etat,
Mme	O. DAURMONT,	conseiller d'Etat,
MM.	J. BOVIN,	conseiller d'Etat,
	P. LEWALLE,	conseiller d'Etat,
	D. MOONS,	conseiller d'Etat,
MM.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
	J. LUST,	conseiller d'Etat,
	G. VAN HAEGENDOREN,	conseiller d'Etat.

Le greffier,

Le premier président,

D. LANGBEEN,

J.-J. STRYCKMANS.